

CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 3 SEPTEMBRE 2015

L'an deux mil quinze, le trois septembre, à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de Ballon légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à la salle de la mairie de Ballon, sous la présidence de Monsieur VAVASSEUR, Maire.

Date de la convocation à la réunion du Conseil Municipal : 25 août 2015.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

VAVASSEUR Maurice – LEFEVRE Nelly – RAVENEL Laurent – CHEUTIN Marie – LALOS Michel – SURMONT Bernard – COUTELLE Bernard – YVARD Véronique – SUPERA Christelle – HAMELIN Rachel – BELLENFANT Fabien.

Excusés : Monsieur Pierre ETCHEBERRY représenté par Madame Marie CHEUTIN.
Madame Christine GALLET représentée par Monsieur Maurice VAVASSEUR.

Absent : Monsieur Mikaël VASSEUR

Monsieur Bernard SURMONT a été élu secrétaire de séance.
Le procès-verbal de la réunion du 25 juin 2015 a été adopté à l'unanimité.

N°4403092015CM : TAXE D'HABITATION : INSTITUTION DE L'ABATTEMENT GÉNÉRAL À LA BASE

Cette délibération annule et remplace celle prise par le Conseil Municipal en date du 11 juin 1980.

Au vu de l'arrêté préfectoral n° DIRCOL 2015-0127 confirmant la création de la commune nouvelle de BALLON-SAINT MARS, le Conseil Municipal réaffirme la délibération prise en date du 11 juin 1980 quant à l'institution de l'abattement général à la base.

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1411 II.2. du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'instituer un abattement général à la base entre 1% et 15% de la valeur locative moyenne des logements.

Vu l'article 1411 II. 2. du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide d'instituer un abattement général à la base ;
- Maintient le taux d'abattement à 15% ;
- Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

N°4503092015CM : TAXE D'HABITATION : MAINTIEN DES TAUX DE L'ABATTEMENT OBLIGATOIRE POUR CHARGES DE FAMILLE

Cette délibération annule et remplace celle prise par le Conseil Municipal en date du 11 juin 1980.

Au vu de l'arrêté préfectoral n° DIRCOL 2015-0127 confirmant la création de la commune nouvelle de BALLON-SAINT MARS, le Conseil Municipal réaffirme la délibération prise en date du 11 juin 1980 quant à la modification des taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille.

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1411 II. 1. Du code général des impôts permettant au Conseil Municipal de modifier les taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille qui sont fixés, par la loi, à un minimum de 10% de la valeur locative moyenne des

logements pour chacune des deux premières personnes à charge et à un minimum de 15% pour chacune des personnes à charges suivantes.

Il précise que ces taux minimum peuvent être majorés de 1 point jusqu'à 10 points maximum et s'établir donc comme suit, par décision du conseil :

- Entre 10% (minimum légal) et 20% de la valeur locative moyenne des logements pour chacune des deux premières personnes à charge ;
- Entre 15% (minimum légal) et 25% de la valeur locative moyenne des logements à partir de la troisième personne à charge ;

Vu l'article 1411 II. 1. du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Fixe les taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille antérieurement appliqués à savoir :
 - o 15% pour chacune des deux premières personnes à charge ;
 - o 20% pour chacune des personnes à partir de la 3^{ème} personne à charge
- Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

N°4603092015CM : TAXE D'HABITATION : ASSUJETTISSEMENT À LA TAXE D'HABITATION DES LOGEMENTS VACANTS DEPUIS PLUS DE DEUX ANS

Cette délibération annule et remplace la délibération prise le 18 septembre 2013.

Au vu de l'arrêté préfectoral n° DIRCOL 2015-0127 confirmant la création de la commune nouvelle de BALLON-SAINT MARS, le Conseil Municipal réaffirme la délibération prise en date du 18 septembre 2013 quant à l'assujettissement à la Taxe d'Habitation des logements vacants depuis plus de deux ans.

Monsieur le Maire rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- o Décide l'assujettissement des logements vacants depuis plus de 2 ans à la taxe d'habitation;
- o Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

N°4703092015CM : TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES : SUPPRESSION DE L'EXONÉRATION DE DEUX ANS DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES À USAGE D'HABITATION

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de supprimer l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1^{er} janvier 1992.

Il précise que la délibération peut toutefois supprimer ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide de supprimer l'exonération de deux ans sur la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1^{er} janvier 1992 qui ne sont pas financés au moyens de prêts aidés de l'État prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.
- Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

N°4803092015CM : TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES : EXONÉRATION EN FAVEUR DES ENTREPRISES NOUVELLES POUR LES ÉTABLISSEMENTS QU'ELLES ONT CRÉÉS OU REPRIS À UNE ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ

Cette délibération annule et remplace la délibération prise le 26 juin 1989.

Au vu de l'arrêté préfectoral n° DIRCOL 2015-0127 confirmant la création de la commune nouvelle de BALLON – SAINT MARS, le Conseil Municipal réaffirme la délibération prise le 26 juin 1989 pour exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les entreprises nouvelles qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexis, 44 septis, et 44 quindecies du même code, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur création.

Monsieur le Maire précise que la décision du Conseil Municipal peut viser les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 quindncies, ou seulement deux ou trois de ces catégories d'entreprises.

Vu l'article 1383 A du code général des impôts,

Vu l'article 1464 C du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté :
 - Les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies du code général des impôts pour une durée de 2 ans ;
 - Les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies du code général des impôts pour une durée de 2 ans ;
 - Les entreprises exonérées en application de l'article 44 quindecis du code général des impôts pour une durée de 2 ans.
- Charge Monsieur le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**N°4903092015CM : TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES :
DÉGREVEMENT DE LA TAXE AFFÉRENTE AUX PARCELLES EXPLOITÉES PAR DE
JEUNES AGRICULTEURS**

Cette délibération annule et remplace celle prise par le Conseil Municipal en date du 24 juin 1992.

Au vu de l'arrêté préfectoral n° DIRCOL 2015-0127 confirmant la création de la commune nouvelle de BALLON-SAINT MARS, le Conseil Municipal réaffirme la délibération prise en date du 24 juin 1992 pour l'accord d'un dégrèvement de 50% pour une durée qui ne peut excéder 5 ans, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs :

- Installés à compter du 1^{er} janvier 1995 et bénéficiaires de la dotation d'installation ou des prêts à moyen terme spéciaux prévus par les articles D. 343-9 à D 343-16 du code rural et de la pêche maritime,
- Installés à compter du 1^{er} janvier 2001 et qui ont souscrit un contrat territorial d'exploitation dans les conditions définies aux articles L.311-3, L.341-1, R.311-2, R.341-7 à R. 341-13 et R.341-14 à R.341-15 du même code.

Monsieur le maire rappelle que ce dégrèvement de 50% est à la charge de la collectivité qui l'accorde et qu'il complète le dégrèvement de droit de 50% pris en charge par l'État.

Vu l'article 1647-00 bis du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide d'accorder le dégrèvement de 50% de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs ;
- Décide que ce dégrèvement est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'installation du jeune agriculteur ;
- Charge Monsieur le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

N°5003092015CM : TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES : MAJORATION DE LA VALEUR LOCATIVE CADASTRALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Cette délibération annule et remplace celle prise par le Conseil Municipal en date du 07 septembre 2011.

Au vu de l'arrêté préfectoral n° DIRCOL 2015-0127 confirmant la création de la commune nouvelle de BALLON-SAINT MARS, le Conseil Municipal réaffirme la délibération prise en date du 07 septembre 2011 concernant la Taxe Foncière sur les propriétés non bâties quant à la majoration de la valeur locative cadastrale des terrains constructibles.

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1396 du code général des impôts permettant au Conseil Municipal de majorer la valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés dans les zones urbaines ou à urbaniser, lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie de la zone à urbaniser ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, délimitées par une carte communale, un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé conformément au code de l'urbanisme, d'une valeur forfaitaire comprise entre 0 et 3 € par mètre carré pour le calcul de la part de taxe foncière sur les propriétés non bâties revenant à la commune et aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre dont elle est membre.

La superficie retenue pour le calcul de la majoration est réduite de 200 mètres carrés. Cette réduction s'applique à l'ensemble des parcelles contiguës constructibles détenues par un même propriétaire.

Cette majoration ne peut excéder 3% d'une valeur forfaitaire moyenne au mètre carré définie par l'article 321 H de l'annexe III au code général des impôts et représentative de la valeur moyenne du terrain selon sa situation géographique.

La liste des terrains constructibles concernés est dressée par Monsieur le Maire. Cette liste, ainsi que les modifications qui y sont apportées, sont communiquées à l'administration des impôts avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'année d'imposition.

En cas d'inscription erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Vu l'article 1396 du code général des impôts,

Vu l'article 321H de l'annexe III du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide de majorer la valeur locative cadastrale des terrains constructibles ;
- Fixe la majoration par mètre carré à 3€ sous réserve de l'application d'un plafond calculé par l'administration en fonction des valeurs forfaitaires moyennes par zone indexées chaque année sur l'indice des prix à la consommation hors tabac tel qu'il est estimé dans le rapport économique, social et financier présenté en annexe au projet de loi de finances établi pour cette même année ;
- Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

N°5103092015CM : TAXE D'AMÉNAGEMENT

Cette délibération annule et remplace celle prise par le Conseil Municipal en date du 24 novembre 2011.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-14 et L.331-1 et suivants ;
Considérant que l'article L. 331-14 prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

Le Conseil Municipal décide :

- D'instituer la taxe d'aménagement sur les zones desservies par l'assainissement collectif projeté et existant définie dans le plan de zonage d'assainissement de la commune (plan annexé à la délibération) à un taux de 2% (zone urbaine) ;
- D'instituer la taxe d'aménagement sur la zone non desservie par l'assainissement collectif définie dans le plan de zonage d'assainissement de la commune à un taux de 1,5% (reste du territoire) ;
- De reporter la délimitation de ces secteurs dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) concerné à titre d'information ;
- D'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :
 - 1° Dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) ;En totalité :
 - 2° Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;
 - 3° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

N°5203092015CM : TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ÉLECTRICITÉ (TCCFE)

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la situation de notre commune en matière d'électrification.

Notre commune relève du régime rural d'électrification et bénéficie depuis les années 30 de ce service mis en place par le Département de la Sarthe.

Cette disposition a permis dans un premier temps à l'ensemble de la population de notre collectivité de bénéficier du service public de distribution de l'électricité et dans un deuxième temps d'améliorer la qualité du réseau afin de répondre aux attentes de nos administrés qui souhaitent profiter du confort actuel ainsi que de la mise en valeur de patrimoine communal par la dissimulation des réseaux aériens dans les centre bourgs et en zones agglomérées.

Depuis l'origine de ce service, c'est le budget départemental qui assure le financement, la commune de BALLON n'étant sollicitée que pour assurer le financement d'une partie des projets de dissimulation des réseaux dont elle prend l'initiative.

Pour continuer à faire face à cette charge, le Département a instauré le 22 octobre 2010, la taxe locale sur l'électricité dite « taxe communale » au taux maximal. Cette taxe s'appelle dorénavant la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE).

Jusqu'à présent la TCCFE est perçue par le Département de manière automatique sur notre commune car le seuil de population est inférieur à 2 000 habitants.

Avec le passage en commune nouvelle au 1^{er} janvier 2016, nous appartiendrons à une collectivité de plus de 2 000 habitants. Il est donc nécessaire que nous délibérions pour permettre au Département de continuer à percevoir cette taxe ou non.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal, compte tenu de l'efficacité de l'organisation du Service Public dans le Département de la Sarthe et de l'exercice par le Conseil Départemental du rôle d'autorité organisatrice pour la distribution publique d'électricité :

- Décide de laisser au Département la possibilité de percevoir sur le territoire de la commune la taxe communale sur la consommation finale d'électricité. Cette taxe permettra au Département de poursuivre les efforts engagés pour cette activité.
- Les règles de financement des opérations réalisées sur la commune par le Département resteront inchangées, compte tenu de la perception, par le Département, de la TCCFE.
- Cette disposition prendra effet au 1^{er} janvier 2016 et restera applicable tant qu'elle n'est pas rapportée ou modifiée.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

N°5303092015CM : CRÉATION DE HUIT POSTES D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL DE 2^{ème} CLASSE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide de créer huit postes d'adjoint technique de 2^{ème} classe contractuel afin de répondre aux besoins en personnels occasionnés par le repas des "Cheveux d'Argent" le dimanche 04 octobre 2015.

Ces adjoints techniques seront affectés au service et seront rémunérés sur la base de l'échelle 3 – échelon 1 du grade des adjoints techniques de 2^{ème} classe.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

N°5403092015CM : INFORMATIONS DES DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE

Conformément aux articles L2122.22 et L2122.23 du CGCT Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à prendre connaissance des décisions qui ont été prises depuis le 25 juin 2015 en vertu de la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du 03 avril 2014.

1) Renonciation au droit de préemption urbain :

- ▶ le 06 août 2015, renonciation au droit de préemption urbain, immeuble situé rue du Général Coutard cadastré section AC n°646.
- ▶ le 17 août 2015, renonciation au droit de préemption urbain, immeuble situé 6, rue de l'ouest cadastré section AC n°475 et 478 (droits indivis).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

POINT SUR LES TRAVAUX EN COURS ET À VENIR

- **Maison de Santé Pluridisciplinaire** : suite à une consultation auprès des entreprises, tous les lots ont été attribués.
- **Signalétique horizontale et sécurisation des abords de l'école maternelle** : des travaux de marquage au sol (passages piétons et marquage axial : rue Saint Laurent, rue du Général de Gaulle, rue Carnot, route de Mamers...) ainsi que la pose de ralentisseurs type « coussins type berlinois » avec mise en place d'une « zone 30 » aux abords de l'école maternelle – rue Saint Laurent ont été exécutés au cours de l'été.
- **Stade Municipal** :
 - o Deux abris de touches vont être fabriqués par l'entreprise PIENS (SAINT JEAN D'ASSÉ) pour un coût Hors Taxe de 2 876,60 €.
 - o En concertation avec le S.C.B., des tontes plus régulières seront effectuées sur le stade dit d'honneur.
- **Foyer communal (salle de judo)** : les travaux de menuiserie (remplacement de fenêtres) ont été effectués à la fin du mois d'août par l'entreprise YVARD.
- **Logement – 5, Place de la République** : l'intervention de l'entreprise BEAUCLAIR (changement des menuiseries extérieures) est prévue à la fin du mois de septembre 2015.
- **Agenda d'accessibilité programmé** : Chaque propriétaire et/ou gestionnaire d'un établissement ou d'une installation ouvert au public non conforme à la réglementation accessibilité, doit déposer un agenda d'accessibilité programmée avant le 27 septembre 2015.
- **Réfection de voirie – rue Aristide BRIAND** : l'intervention de l'entreprise Eiffage est prévue à la fin du mois de septembre 2015. Une rencontre avec les habitants du secteur (Rue d'Orne) est prévue le vendredi 18 septembre 2015 à 20h00.
- **Voie mitoyenne – route de Montfort** : Les travaux de curage des fossés – route de Montfort sont programmés du 9 au 11 septembre 2015.
- **Demande d'une corbeille – espace avec un banc – Chemin des Grands Derrières** : une corbeille a été installée par le service technique.
- **Restructuration conjointe du réseau d'eaux usées et du réseau d'adduction en eau potable – rue du Vieux Tertre et rue du Château** : Dans le cadre d'un groupement de commande avec le SIAEP des Fontenelles, la consultation relative à la maîtrise d'œuvre concernant la restructuration des réseaux d'assainissement d'eaux usées et d'adduction en eau potable rue du Vieux Tertre et rue du Château – Place des Halles à BALLON est en cours. La clôture de remise des offres est le mercredi 16 septembre 2015 à 11 heures.
- Renouvellement réseau eau potable rue Saint Laurent et route de Montbizot : maîtrise d'œuvre confiée par le SIAEP des Fontenelles à SODEREF (travaux programmés – 4^{ème} trimestre 2015).
- **Point sur la station de lagunage et la zone de rejet suite à l'abattage de peupliers** (parcelle annexe).

N°5503092015CM : CRÉATION D'ABRIS DE TOUCHE – STADE MUNICIPAL

Après délibération, et à l'unanimité, le Conseil Municipal charge Monsieur le Maire de solliciter les différentes institutions publiques et organisations sportives (Fédération Française de Football, Ligue du Maine...) afin d'obtenir des aides financières liées à la création de deux abris de touche qui seront implantés sur le stade municipal : coût estimatif de l'opération : 3 000,00 € H.T.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

N°5603092015CM : MISE À DISPOSITION DE LA SALLE DES ASSOCIATIONS, D'UN BUREAU ET DES LOCAUX DE L'ANCIENNE TRÉSORERIE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que pendant les travaux de la maison de santé pluridisciplinaire située place de la République, il est nécessaire de maintenir les activités des professionnels de santé à savoir la kinésithérapeute, les infirmières et le podologue.

En concertation avec ces professionnels, l'activité du kinésithérapeute pourrait être provisoirement transférée à compter du 1^{er} octobre 2015 dans les locaux de l'ancienne trésorerie et celles des infirmières et podologue, dans la salle des associations avec un bureau attenant.

Ces locaux convenant parfaitement à ces demandes, le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité :

► donne son accord pour mettre à disposition la salle des associations, un bureau ainsi que les locaux de l'ancienne trésorerie auprès des professionnels de santé à compter du 1^{er} octobre 2015 et ce, pendant la période de travaux estimée à une année;

► fixe un montant mensuel de location pour l'ensemble des locaux à 627,28 € (toutes charges comprises exceptée la téléphonie), somme correspondant au loyer actuellement acquitté par les professionnels auprès de la Communauté de Communes des Portes du Maine ;

► autorise Monsieur le Maire à établir une convention avec Madame Patricia MALLET, représentante des professionnels de santé et de signer tous les documents nécessaires à cette opération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

N°5703092015CM : AMÉNAGEMENT URBAIN : SOLLICITATION DU C.A.U.E. DE LA SARTHE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 26 mars 2007, celui-ci avait sollicité le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement de la Sarthe (C.A.U.E.) pour une étude d'aménagement de l'entrée Sud de l'agglomération (secteur « Haut Éclair »).

Au vu de l'implantation future de la Gendarmerie et du développement à venir des espaces publics mais également des services de proximité dans ce secteur, une étude exploratoire est nécessaire (liaison douce pour les piétons, parking, aménagement paysager, aire de covoiturage, terminus ligne express...),

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité, décide :

⇒ de solliciter l'intervention du C.A.U.E. pour l'étude d'aménagement du secteur « Haut Éclair » en lien avec le projet de gendarmerie et du pôle d'échange multimodal;

⇒ d'accepter le montant des honoraires du C.A.U.E. fixés à 2 500,00 €

⇒ d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette étude et d'annuler la précédente convention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

N°5803092015CM : AVENANT À LA CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS PAR LE COLLÈGE RENÉ CASSIN

Le Conseil Général de la Sarthe propose un avenant à la convention d'utilisation des équipements sportifs adoptée par délibération en date du 16 juin 1995. L'objet de cet avenant est une redevance forfaitaire pour l'année scolaire 2014-2015 de 4 653,04 €uros pour les heures d'utilisation des différents équipements sportifs communaux par les élèves du collège René CASSIN. Cette contribution financière est calculée sur une base de tarifs négociés entre la commune et le Conseil Général de la Sarthe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

N° 5903092015CM : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RÉSEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été actualisé par le décret du 25 avril 2007.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, concernant les réseaux de distribution :

Article 1 : de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par application du taux de 1,16 (ING/INGO) par rapport au plafond de 0,035 €/mètre de canalisation de distribution prévu au décret visé ci-dessus et sur la base des éléments de calcul suivants :

$$PR = \{(\text{taux de redevance de } 0,035 \text{ €}) \times L \} + 100 \text{ €} \} \times \text{ING/INGO}$$

Où, L représente la longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètre (4266 mètres pour la commune de BALLON, 100 € représente un terme fixe).

Article 2 : que ce montant soit revalorisé chaque année :

- sur la base de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communal,
- Par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Le Conseil Municipal, ayant entendu cet exposé, et après en avoir délibéré, adopte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz ; le montant de la redevance due par GRDF à la commune de BALLON étant de 289,00 € au titre de l'année 2015.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

N°6003092015CM : FÊTE DE LA MUSIQUE - SUBVENTION UNION MUSICALE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la fête de la Musique a eu lieu le 26 juin 2015. Cette manifestation communale et inter - associative a été organisée conjointement par la commune, le Comité des Fêtes et l'Union Musicale de BALLON.

Le bilan financier de cette manifestation représente un solde négatif de 1 000,00 € (T.T.C). S'agissant d'une manifestation communale gratuite et ouverte à toute la population, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prendre en charge financièrement ce solde négatif et de verser à titre exceptionnel une subvention à l'Union Musicale de BALLON de 1 000,00 €.

Après délibération, et à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte cette proposition et décide de verser une subvention de 1 000,00 € à l'Union Musicale de BALLON.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

N°6103092015CM SUBVENTION ASSOCIATION « SPEED TEAM 72»

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité, décide d'attribuer une subvention de fonctionnement de 200,00 € au titre de l'année 2015 à l'association locale « Speed Team 72».

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

N°6203092015CM : REMBOURSEMENT FRAIS VISITE MÉDICALE

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité, décide de rembourser à Monsieur FOULARD Michel, Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe, la somme de 33,00 € représentant les honoraires payés suite à la visite médicale dans le cadre des permis poids lourds.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

N°6303092015CM CONVENTION DE FOURRIÈRE ANIMALE

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité :

- ▶ décide de renouveler la convention de fourrière animale avec la société CANIROUTE à compter du 1^{er} janvier 2016 pour une durée d'une année, la redevance fixée étant de 1,50 € TTC par habitant ;
- ▶ autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- Fête du 14 juillet organisée par l'Amicale des Sapeurs-Pompiers et la Fête de fin d'été organisée par le Comité des Fêtes : les participations communales seront proposées lors du prochain Conseil Municipal.
- Audition devant la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) : Dans le cadre de l'adoption de la loi NOTRe le 16 juillet dernier, Madame la Préfète de la Sarthe, via la CDCI auditionne chaque communauté de communes quant au projet d'évolution du périmètre (seuil des EPCI fixé à au moins 15 000 habitants) : l'audition de la Communauté de Communes des Portes du Maine est programmée le mardi 8 septembre à 14 heures. Madame Nelly LEFEVRE, Adjointe au Maire, représentera la commune de BALLON.
- Point sur le dossier PLU : évolution probable du dossier avec la promulgation de la loi MACRON du 6 août 2015 (cf article 80)..
- Affichage publicitaire extérieur : rappel de la circulaire préfectorale du 9 juillet 2015 et de la communication de cette dernière auprès des afficheurs locaux concernés
- Immeuble situé 21, rue Carnot : visite à programmer.
- Surface alimentaire : le magasin est ouvert depuis le 5 août 2015.

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est levée à 22 heures 55 minutes.

Affiché en application de l'article L 2121 -25 du Code Général des Collectivités Territoriales.